Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2001/0077A(COD) codécision) Directive	Procédure terminée
Énergie: règles pour le marché intérieur du gaz naturel Abrogation Directive 98/30/EC 1991/0385(COD)	
Abrogation <u>2007/0196(COD)</u>	
Sujet 3.60.03 Gaz, électricité, gaz naturel, biogaz	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie		29/05/2001
	Charge	PSE RAPKAY Bernhard	
	Commission au fond précédente		
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie		29/05/2001
	chergie	PSE RAPKAY Bernhard	29/05/2001
		V/ALE TURMES Claude	
	Commission pour avis précédente		
	ECON Economique et monétaire		19/06/2001
		PPE-DE MARINOS Ioannis	
	JURI Juridique et marché intérieur		07/01/2002
		UEN CROWLEY Brian	
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	NI KRONREDGED Hans	21/05/2001
	RETT Politique régionale, transports et tourisme	NI <u>KRONBERGER Hans</u> La commission a décidé de ne	
	rollique regionale, transports et tourisme	pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	<u>2518</u>	16/06/2003
	Transports, télécommunications et énergie	2465	25/11/2002
	Industrie	2433	06/06/2002
	Énergie	2347	14/05/2001
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Energie et transports		

nements clés			
13/03/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0125	Résumé
14/05/2001	Débat au Conseil	2347	
14/05/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/02/2002	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
26/02/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0077/2002	
12/03/2002	Débat en plénière	—	
13/03/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0106/2002	Résumé
06/06/2002	Débat au Conseil	<u>2433</u>	
07/06/2002	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2002)0304	Résumé
03/02/2003	Publication de la position du Conseil	15531/2/2002	Résumé
13/02/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
24/04/2003	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
24/04/2003	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0135/2003	
02/06/2003	Débat en plénière	—	
04/06/2003	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0243/2003	Résumé
16/06/2003	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
26/06/2003	Signature de l'acte final		
26/06/2003	Fin de la procédure au Parlement		
15/07/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2001/0077A(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Abrogation Directive 98/30/EC 1991/0385(COD) Abrogation 2007/0196(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2; Traité CE (après Amsterdam) EC 095; Traité CE (après Amsterdam) EC 055
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/5/19179

Occument de hace législatif	COM/2001\0125	13/03/2001	EC	Résum
Occument de base législatif	COM(2001)0125	13/03/2001	EC	Result
Document annexé à la procédure	SEC(2001)0438	13/03/2001	EC	
Comité économique et social: avis, rapport	CES1311/2001 JO C 036 08.02.2002, p. 0010	17/10/2001	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère ecture/lecture unique	<u>A5-0077/2002</u>	26/02/2002	EP	
exte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture inique	T5-0106/2002 JO C 047 27.02.2003, p. 0088-0350 E	13/03/2002	EP	Résun
Proposition législative modifiée	COM(2002)0304	07/06/2002	EC	Résun
Oocument annexé à la procédure	SEC(2002)1038	01/10/2002	EC	
Déclaration du Conseil sur sa position	05597/2003	24/01/2003	CSL	
Position du Conseil	JO C 050 04.03.2003, p. 0036-0058 E	03/02/2003	CSL	Résur
Communication de la Commission sur la position lu Conseil	SEC(2003)0161	07/02/2003	EC	Résur
Recommandation déposée de la commission, 2e ecture	<u>A5-0135/2003</u>	24/04/2003	EP	
exte adopté du Parlement, 2ème lecture	T5-0243/2003 JO C 068 18.03.2004, p. 0148-0235 E	04/06/2003	EP	Résu
avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2003)0428	23/07/2003	EC	Résu
Occument de suivi	COM(2004)0863	05/01/2005	EC	Résui
Occument de suivi	COM(2005)0568	15/11/2005	EC	Résur
Occument de base non législatif	COM(2006)0841	10/01/2007	EC	Résur
Occument de suivi	COM(2009)0115	11/03/2009	EC	Résur
Occument de suivi	SEC(2009)0287	11/03/2009	EC	
Document de suivi	SEC(2009)0642	06/05/2009	EC	Résur
Document de suivi	COM(2010)0084	11/03/2010	EC	Résur
Document de suivi	SEC(2010)0251	11/03/2010	EC	

Informations complémentaires

EUR-Lex Commission européenne

Acte final

<u>Directive 2003/55</u> <u>JO L 176 15.07.2003, p. 0057-0078</u> **Résumé**

Énergie: règles pour le marché intérieur du gaz naturel

OBJECTIF: réviser les directives réglementant le marché intérieur de l'électricité (directive 96/92/CE) et du gaz naturel (directive 98/30/CE) en vue d'accélérer l'ouverture des marchés de l'énergie. CONTENU : en réponse à l'appel du Conseil européen de Lisbonne, la Commission européenne propose un ensemble de mesures visant à l'ouverture complète des marchés du gaz et de l'électricité au profit du consommateur européen dès 2005. Ces mesures prévoient notamment l'accélération du calendrier, le renforcement des conditions favorables à une concurrence réelle et équitable, ainsi que la mise en place d'un véritable marché unique (voir également COD/2001/0078). Le calendrier d'ouverture proposé par la Commission à travers une modification des directives "électricité" et "gaz" est le suivant : - 2003 : liberté du choix du fournisseur d'électricité pour toutes les entreprises; - 2004 : liberté du choix du fournisseur de gaz pour toutes les entreprises; - 2005 : tous les consommateurs sans exception pourraient choisir leurs fournisseurs d'électricité et de gaz. Afin que la concurrence soit réelle, les consommateurs et producteurs concurrents doivent pouvoir disposer d'un accès non-discriminatoire aux réseaux de transmission et de distribution d'électricité et de gaz. À cet effet, la Commission propose que : - la gestion de ces réseaux soit juridiquement séparée des activités de production et de vente de gaz et d'électricité, qui devront opérer d'une façon totalement indépendante. Cette obligation ne s'appliquera pas aux entreprises de distribution de petite taille; - les tarifs d'accès à ces réseaux soient fixés, publiés et approuvés par le régulateur national avant leur entrée en vigueur; - chaque État membre dispose d'un tel régulateur. Ce régulateur devra être indépendant des administrations des États membres. Il fixera notamment les tarifs et les conditions d'accès aux réseaux de transmission de gaz et d'électricité, jouera un rôle de prévention des distorsions de concurrence et apportera continuité et transparence au marché. Afin d'assurer aux entreprises et aux consommateurs la meilleure protection possible, la Commission propose des mesures supplémentaires spécifiques concernant la sécurité d'approvisionnement et le service public. Les mesures proposées pour renforcer la sécurité d'approvisionnement énergétique de l'Union européenne visent notamment à obliger les États membres et la Commission : - à veiller activement à l'équilibre entre l'offre et la demande; - à lancer des offres publiques pour la création de nouvelles capacités de production d'électricité et de gaz quand cela sera nécessaire. La Commission propose également de compléter les dispositions des directives existantes relatives à la qualité du service public. Les nouvelles propositions obligent notamment les États membres à : - garantir un approvisionnement sûr à tous les consommateurs; - prendre des mesures pour protéger les personnes vulnérables, comme les personnes âgées ou handicapées; - prendre des mesures de protection des droits du consommateur d'énergie : contrats de fourniture d'énergie encadrés par des règles strictes, transparence de l'information sur les prix, procédures de traitement des plaintes des consommateurs simples, transparentes et peu onéreuses.?

Énergie: règles pour le marché intérieur du gaz naturel

La commission a adopté le rapport de MM. Claude TURMES (Verts/ALE, L) et Bernhard RAPKAY (PSE, D) qui contient de nombreux amendements essentiellement techniques à la proposition de la Commission (procédure de codécision, 1ère lecture). Le propos est d'étendre un bon nombre de définitions et de clarifier le texte de la proposition. Certains amendements visent également à garantir que la proposition accorde suffisamment d'importance à la protection de l'environnement, et ce en promouvant les énergies renouvelables et les mesures d'économie d'énergie. Un amendement stipule que les coûts de connexion au réseau des nouveaux fournisseurs d'électricité produite par des sources d'énergie renouvelables doivent être "objectifs, transparents et non discriminatoires". De plus, pour permettre aux consommateurs de faire des choix documentés, les États membres doivent veiller à ce que les compagnies d'électricité fournissent dans leurs factures certaines informations minimales telles que la part en pourcentage des différentes sources d'énergie utilisées pour produire l'électricité vendue ou encore la quantité de gaz à effet de serre, de déchets nucléaires et autres polluants résultant de la production d'électricité. La Commission européenne est également invitée à formuler des propositions en vue de réglementer l'accès des pays tiers aux marchés intérieurs du gaz et de l'électricité pour éviter le "dumping énergétique". Ces propositions doivent préciser que toute importation d'énergie sur le marché intérieur doit respecter des normes de production et de transport identiques à celles en vigueur dans l'UE, entre autres en ce qui concerne les critères relatifs à l'environnement et à la sécurité. Le rapport souligne également l'importance des obligations de service public et introduit plusieurs dispositions visant à assurer une meilleure protection des consommateurs. Il prévoit par exemple que les plafonds de prix ne soient pas supprimés tant que le marché ne fonctionnera pas réellement et que soient prises des mesures offrant aux consommateurs vulnérables une protection adéquate contre l'interruption de fourniture d'énergie. Sur la question controversée des autorités réglementaires, la commission entend que les États membres désignent un ou plusieurs organes compétents en tant qu'autorités réglementaires qui soient aussi indépendantes que possibles des gouvernements. Il leur incombera de surveiller en permanence le marché pour assurer l'égalité des conditions de concurrence sur le marché, de contrôler le découplage des comptes, de faire rapport sur l'évolution du marché en termes de concentration et de conseiller les organes nationaux compétents. La commission est également d'avis que les compagnies d'électricité doivent avoir le droit d'introduire un recours devant un tribunal indépendant contre une décision de l'autorité réglementaire nationale. Enfin, les députés veulent accorder aux États membres un plus long délai que celui prévu par la Commission pour transposer la directive en droit national.?

Énergie: règles pour le marché intérieur du gaz naturel

En adoptant à une majorité de 351 voix pour, contre 79 et 114 abstentions, le rapport de M. Claude TURMES (Verts/ALE, L) et de M. Bernhard RAPKAY (PSE, D), le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission relative à l'achèvement du marché intérieur en ce qui concerne l'électricité et le gaz. Après un vote sur 190 amendements, le Parlement a largement suivi la commission au fond dont il a adopté la plupart des amendements (se reporter au résumé précédent). Le Parlement estime que seul un marché pleinement ouvert, permettant à tous les consommateurs de choisir librement leurs fournisseurs et à tous les fournisseurs d'approvisionner librement leurs clients, est compatible avec les droits en matière de libre circulation des marchandises, de libre prestation des services et de liberté d'établissement que le traité garantit aux citoyens européens. D'une manière générale, le Parlement est d'accord sur les points suivants : - la proposition de la Commission devrait être séparée en une proposition pour le secteur de l'électricité et une proposition pour le secteur du gaz; - les États membres doivent garantir que les fournisseurs d'électricité apportent aux consommateurs finals certaines informations minimales relatives aux sources d'électricité en ce qui concerne les factures envoyées à ces derniers ainsi que les documents publicitaires; - pour que la concurrence joue, il est indispensable de garantir un accès au réseau non discriminatoire, transparent et à des prix adéquats par rapport aux coûts, tout en veillant à ce que les réseaux conservent de l'attrait pour les investisseurs; - les États membres devront garantir la déréglementation et établir un système de réseaux de concurrence loyal et non discriminatoire; - les autorités régulatrices désignées par les États membres devront jouir d'une indépendance aussi grande que possible à l'égard des secteurs de l'électricité et des gouvernements nationaux; - l'application à l'échelle de l'Europe, de règles identiques en matière de subventions, d'avantages fiscaux et d'aides et d'un traitement fiscal identique, s'agissant par exemple des réserves; les subsides transfrontaliers de tous types ne devraient pas être autorisés; - les fonds consacrés au démantèlement du secteur nucléaire ne devraient pas être consacrés à d'autres fins; - la nécessité de promouvoir l'efficacité énergétique et les mesures

d'économies d'énergie au travers d'incitations fiscales; - l'adoption dans les plus brefs délais d'une directive sur le développement de la production combinée de chaleur et d'électricité ainsi qu'une directive sur les mesures d'économie d'énergie et d'électricité. Au nom de la Commission européenne, Mme Loyola de PALACIO a souligné que l'objectif était d'atteindre une "déréglementation réglementée", qui constitue le modèle européen de la libéralisation. Elle a donc mis en exergue la liberté de choix pour les clients avec des délais précis(2003, 2004 et 2005); les consommateurs et les producteurs doivent pouvoir y accéder de façon non discriminatoire; le système de distribution doit être distinct; chaque État membre doit mettre en place une autorité de réglementation indépendante. Abordant la question des échanges transfrontaliers, Mme de PALACIO souligne que le but est d'encourager le commerce transfrontalier. Avant fin 2002, la Commission espère présenter une directive ayant pour but d'encourager la cogénération tout en évitant le gaspillage énergétique, de même qu'une directive cadre concernant l'efficacité énergétique pour les installations. Mme de PALACIO se déclare d'accord avec les dates d'ouverture, la séparation de la gestion des réseaux et des systèmes des autorités de réglementation. Cependant, elle émet des réserves quant aux amendements relatifs à l'accès non discriminatoire aux réseaux. La Commission européenne souhaite la séparation juridique des gestionnaires des réseaux et refuse le système de l'accès négocié. De plus, la Commission européenne ne souhaite pas que le gaz et l'électricité fassent l'objet de deux textes différents vu l'interdépendance des deux marchés. Abordant la question du fonds de démantèlement du secteur nucléaire, Mme de PALACIO souligne qu'il revêt la plus haute importance et que ces fonds ont des objectifs spécifiques qui doivent être respectés. Par conséquent, la Commission s'engage à faire une proposition sur cette question avant la fin de la procédure d'approbation du p

Énergie: règles pour le marché intérieur du gaz naturel

La proposition modifiée de la Commission retient quant au fond ou partiellement un grand de nombre d'amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture : 1) Généralités : la Commission a notamment retenu les amendements tendant à : - préciser les domaines dans lesquels il subsiste des obstacles au bon fonctionnement du marché; - souligner la nécessité de veiller à des conditions de concurrence équitables au niveau de la production, de protéger les droits des petits consommateurs vulnérables et de fournir des informations sur les sources de combustible; - souligner l'importance d'un accès non discriminatoire au réseau et de l'existence de conditions d'investissement favorables; - indiquer que la mise en place et l'entretien de l'infrastructure de réseau contribueront à un approvisionnement stable; - souligner la nécessité de mettre en place une réglementation efficace et d'établir des méthodes juridiquement contraignantes de calcul des tarifs de transport et de distribution, au lieu de mettre l'accent sur l'existence d'autorités de régulation nationales habilitées à fixer ou approuver les tarifs; - obliger les autorités de régulation nationales à établir des mécanismes de marché pour compenser les écarts dès que le permettra le niveau de liquidité des marchés de l'électricité, - obliger les autorités de régulation nationales, lors de l'approbation ou de la fixation des tarifs de transport et de distribution, à tenir compte des avantages de la production distribuée et des mesures de gestion de la demande; - fixer les dispositions pour l'examen de la situation dans la Communauté en matière de sécurité d'approvisionnement, compte tenu de la capacité d'interconnexion entre les États membres. Cette surveillance doit être suffisamment anticipée pour que les mesures éventuellement nécessaires puissent être prises à temps; - stipuler qu'il convient de tenir compte de la dépendance accrue de l'Union à l'égard du gaz naturel et d'envisager des mesures visant à favoriser la réciprocité des conditions d'accès aux réseaux des pays tiers; - souligner que le biogaz et du gaz provenant de la biomasse devraient avoir accès au réseau gazier pour des raisons environnementales, à condition que ceci soit compatible la sécurité et l'efficacité du réseau; - stipuler que les contrats "take-or-pay" à long terme resteront nécessaires à l'approvisionnement en gaz des États membres et qu'ils devraient être maintenus en tant qu'option; - ajouter à l'article 1er de la directive modifiée sur le gaz la mention selon laquelle la directive s'applique également au biogaz et au gaz provenant de la biomasse. La Commission a toutefois ajouté une clause pour préciser que ceci s'applique à ces gaz dans la mesure où il est techniquement possible de les injecter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel. 2) Obligations de service universel et de service public : les amendements retenus tendent à : ajouter le développement durable au champ d'application de la directive; - ajouter les changements climatiques, l'efficacité énergétique et la recherche et le développement aux sujets sur lesquels les obligations de service public peuvent porter; - mentionner le fait que les obligations de service public ne sauraient restreindre de manière disproportionnée la concurrence; - renforcer les dispositions en matière de protection des consommateurs vulnérables et obliger les États membres à veiller à ce que des procédures efficaces soient mises en place pour permettre au consommateur privé de changer de fournisseur; - introduire l'obligation de préciser les sources de combustible dans le corps de la directive; - obliger les États membres à fixer des critères minimaux à respecter sur le plan des délais dans lesquels les entreprises de transport et de distribution procèdent aux opérations de raccordement et de réparation; - stipuler que les États membres doivent notifier toutes les mesures prises pour remplir les obligations de service public et universel lors de l'entrée en vigueur de la directive et ensuite, tous les deux ans, toute modification de ces mesures; - stipuler que les consommateurs doivent être informés de leurs droits en matière de service universel; 3) Procédures d'autorisation (électricité) : la Commission a retenu le principe de l'amendement qui prévoit des procédures d'autorisation simplifiées pour les petits producteurs décentralisés ou associés au réseau produisant moins de 15 MW. 4) Appel d'offres (électricité) : la Commission a retenu l'amendement qui ajoute la possibilité de lancer un appel d'offres pour la fourniture de mesures d'efficacité énergétique et de gestion de la demande dans l'intérêt de la sécurité d'approvisionnement et de la protection de l'environnement. 5) Surveillance de la sécurité de l'approvisionnement (gaz, électricité) : la Commission a retenu les amendements tendant à: - proposer la création par la Commission d'un groupe comprenant les autorités de régulation européennes des secteurs de l'électricité et du gaz. Cet organe consultatif sera créé sous peu, par le biais d'une décision de la Commission; - ajouter à la sécurité d'approvisionnement la protection de l'environnement et les exigences de service public comme raisons de surveiller l'équilibre entre l'offre et la demande; - ajouter au rapport de la Commission sur la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel une analyse des aspects liés à la capacité des réseaux. 6) Séparation des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution (gaz, électricité) : la Commission accepte les amendements visant à : - proposer que le gestionnaire du réseau dispose de pouvoirs de décision suffisants en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour assurer la maintenance et le développement du réseau; - stipuler qu'au moins les méthodes d'établissement des tarifs et les conditions pour équilibrer l'offre et la demande de gaz sont approuvées ou fixées par l'autorité de régulation nationale. Les tarifs et les conditions seraient publiés; proposer que, pour des raisons environnementales, le biogaz et le gaz issu de la biomasse aient accès au réseau gazier, à condition que ceci soit compatible avec un fonctionnement sûr et efficace du réseau. 7) Entretien et développement du réseau par les GRT : les frais liés à la connexion des producteurs d'électricité obtenue à partir de sources d'énergie renouvelables et de la cogénération doivent être objectifs, transparents et non discriminatoires. 8) Dissociation comptable : l'autorité de régulation nationale aurait le droit d'accéder aux comptes des entreprises de production, de transport, de distribution et d'approvisionnement. 9) Accès au réseau : les amendements retenus visent à : introduire la notion selon laquelle les tarifs devraient tenir compte des frais de réseau marginaux évités à long terme grâce à la production d'électricité décentralisée et aux mesures de gestion de la demande; - obliger les gestionnaires de réseau de préciser les conditions de renforcement du réseau; - ajouter à l'accès au stockage l'accès aux instruments de flexibilité, dans la mesure où il s'agit de l'un des principaux instruments de flexibilité dans la plupart des États membres. 10) Régulation : les amendements concernant l'autorité de régulation nationale peuvent être acceptés en partie. La Commission considère que l'autorité de régulation doit être indépendante des intérêts de l'industrie. Sont également retenus les amendements visant à : - ajouter aux tâches des autorités de régulation nationales l'obligation de signaler les positions dominantes sur le marché, les concentrations sur le marché, les comportements prédatoires et anticoncurrentiels; - stipuler que les

gestionnaires des réseaux de transport et de distribution sont tenus de communiquer les données concernant l'allocation des capacités. L'amendement sur l'interdiction des subventions croisées est accepté sur le fond. 11) Importations de l'UE: le rapport sur les importations d'électricité doit être fourni tous les trois mois et non plus une fois par an. La Commission est disposée à accepter une périodicité plus courte. 12) Rapports: les amendements retenus précisent les dispositions en matière d'examen de la situation de la sécurité d'approvisionnement dans la Communauté, en tenant compte de la capacité d'interconnexion entre les États membres. Cette surveillance doit être suffisamment anticipée pour que les mesures éventuellement nécessaires puissent être prises à temps. 13) Annexe: les amendements contiennent certaines dispositions de l'annexe relative à la protection des consommateurs. Ces dispositions sont acceptées. Il faut noter que tous les amendements impliquant la division de la proposition de la Commission en deux propositions distinctes, l'une modifiant la directive 96/92/CE (électricité) et l'autre modifiant la directive 98/30/CE (gaz), n'ont pas été acceptés.?

Énergie: règles pour le marché intérieur du gaz naturel

La position commune, adoptée à l'unanimité, prend en compte la quasi totalité des amendements du Parlement européen que la Commission a acceptés dans sa proposition modifiée. La position commune tient compte des amendements du Parlement visant à scinder la proposition en deux textes distincts, l'un modifiant la directive Électricité 96/92/CE (voir également COD/2001/0077) et l'autre modifiant la directive Gaz 98/30/CE. Bien que le Parlement ait adopté certains de ses amendements en rapport avec la proposition de directive Gaz, le Conseil a estimé que ceux-ci étaient aussi pertinents pour la proposition de directive Électricité. Les principaux éléments de la position commune sont les suivants : 1) Obligations de service public, protection des clients finals et indication des sources d'énergie : la position commune retient, comme principe général, la protection des clients finals et la garantie d'un degré élevé de protection des consommateurs. Des exemples de mesures contribuant à assurer un niveau élevé de protection et d'information des consommateurs figurent dans une annexe (annexe A), qui est obligatoire à l'égard des clients résidentiels. Bien que la notion de service universel et, d'une manière plus générale, les exigences de service public puissent être interprétées au niveau national, elles doivent être mises en oeuvre de manière transparente et non discriminatoire. Par ailleurs, les obligations de service public et le service universel font l'objet d'un rapport détaillé de la Commission. 2) Séparation des gestionnaires de réseaux de transport et séparation des gestionnaires de réseaux de distribution. - Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution devraient être indépendants, sur le plan de la forme juridique de même qu'au niveau de l'organisation et de la prise de décision, des activités qui ne sont pas liées, respectivement, au transport ou à la distribution. En outre, ils doivent remplir quatre critères portant sur l'indépendance fonctionnelle (engagements, gestion indépendante, etc.). Toutefois, l'indépendance fonctionnelle en ce qui concerne les pouvoirs de décision du gestionnaire faisant l'objet d'une séparation ne devrait pas empêcher une certaine forme de coordination entre l'entreprise-mère et ses filiales. - Les gestionnaires de réseaux de distribution fournissant au maximum 100 000 clients peuvent être exemptés de ces dispositions; la Commission réexaminera ce seuil dans le cadre des rapports qu'elle doit établir. Par ailleurs, les États membres peuvent reporter l'application de la séparation juridique pour les gestionnaires de réseaux de distribution jusqu'à l'ouverture totale des marchés. - En outre, dans le cadre de la procédure de révision prévue par la directive, un État membre peut, sous certaines conditions liées à la manière dont il a réalisé l'accès au réseau, demander à la Commission d'être exempté de certaines exigences telles que la séparation juridique des gestionnaires de réseaux de distribution. Cette demande peut amener la Commission à présenter des propositions au Parlement et au Conseil visant à modifier les dispositions concernées de la directive ou à prendre d'autres mesures appropriées. 3) Accès aux installations de stockage : l'accès auxinstallations de stockage, au stockage en conduite et aux services accessoires peut être organisé sur la base soit d'un accès négocié, soit d'un accès réglementé (avec des tarifs publiés); cet accès pourrait reposer sur des instruments de marché, lorsque le marché est suffisamment concurrentiel. En ce qui concerne les installations de GNL, le texte garantit qu'un accès minimum, avec des tarifs publiés, est assuré en ce qui concerne les services auxiliaires et le stockage temporaire exclusivement en ce qui concerne les activités liées au GNL. En même temps, le texte clarifie les circonstances dans lesquelles l'accès aux installations de stockage peut être limité et rappelle le rôle important que jouent les installations de stockage pour assurer la sécurité d'approvisionnement. La Commission réexaminera l'accès des tiers aux installations de stockage dans le rapport détaillé qu'elle doit présenter au plus tard le 1er janvier 2006. 4) Ouverture des marchés et mise en oeuvre : le Conseil a suivi le principe de l'ouverture en deux phases proposée par la Commission, avec la date de 2004 pour tous les clients non résidentiels, et la date de 2007 pour l'ensemble des clients. En outre, le texte prévoit une ouverture progressive du marché pour les États membres qui sont toujours des marchés émergents. La directive est mise en oeuvre au plus tard le 1er juillet 2004. 5) Autorités de régulation : la position commune, tout en confirmant que les États membres sont libres de définir les arrangements institutionnels appropriés pour s'acquitter de leurs tâches de régulation, précise que les autorités de régulation sont au minimum chargées d'assurer la non-discrimination, une concurrence effective et le fonctionnement efficace du marché, notamment en ce qui concerne diverses règles et modalités énumérées dans la proposition de la Commission. Ces autorités ont aussi la responsabilité d'approuver ex ante au moins les méthodes qui sous-tendent les conditions de connexion et d'accès aux réseaux et les services d'équilibrage, et elles possèdent l'autorité requise pour exiger que soient apportées ex post des modifications à ces conditions. Le texte précise aussi les dispositions relatives à l'examen rapide des plaintes par les organes administratifs. 6) Nouvelles infrastructures : le Conseil a inséré des dispositions détaillées prévoyant que les nouvelles grandes infrastructures gazières ou les modifications significatives apportées aux infrastructures existantes pourraient bénéficier d'une dérogation totale ou partielle aux dispositions relatives à l'accès des tiers, à l'accès aux installations de stockage et concernant l'approbation préalable des conditions d'accès. Cette dérogation serait accordée sous des conditions restrictives et soumise au contrôle de la Commission. 7) Séparation des comptabilités : les entreprises de gaz tiennent des comptes séparés pour leurs activités de transport, de distribution, de GNL et de stockage, et pour les autres activités liées au gaz. Les activités de fourniture aux clients éligibles et aux clients non éligibles figurent dans des comptes séparés jusqu'à l'ouverture totale des marchés. 8) Dérogations : outre les dérogations déjà prévues au titre de la directive 98/30/CE (par exemple pour les marchésémergents et isolés et pour les engagements "take or pay"), la position commune introduit la possibilité de dérogations limitées dans le temps pour les infrastructures de distribution dans des zones géographiques données.?

Énergie: règles pour le marché intérieur du gaz naturel

La Commission soutient la position commune qui reprend les principaux éléments de sa proposition. Le Conseil a pris en compte presque tous les amendements du Parlement que la Commission a acceptés dans sa proposition modifiée, soit à la lettre soit sous une forme qui n'en altère en rien la substance. À noter que la position commune tient compte des amendements du Parlement visant à scinder la proposition de la Commission en deux textes distincts, l'un modifiant la directive Électricité 96/92/CE et l'autre modifiant la directive Gaz 98/30/CE. La plupart des changements introduits par le Conseil renforcent ou éclaircissent la proposition de la Commission sans en modifier le fond. Les différences les plus importantes avec la proposition de la Commission portent sur la date limite d'ouverture totale du marché fixée à juillet 2007 - et non 2005 comme proposé par la Commission et approuvé par le Parlement - et la date limite de dissociation juridique des

gestionnaires de réseau de distribution fixée à juillet 2007 - et non le 1er janvier 2004 comme proposé par la Commission et approuvé par le Parlement. La Commission est disposée à soutenir également la position commune sur ces deux points dans un souci de compromis. Il faut signaler que la date de 2007 pour l'ouverture totale du marché est inconditionnelle et ne sera pas renégociée. La Commission a fait deux déclarations qui ont été jointes au procès-verbal. Ces déclarations visent à donner une indication de l'interprétation que la Commission fera de certaines dispositions. Ces déclarations concernent les nouvelles infrastructures (article 22 de la directive "Gaz") ainsi que d'éventuels futurs contrats à long terme d'approvisionnement en gaz (article 32 de la directive "Gaz").?

Énergie: règles pour le marché intérieur du gaz naturel

La commission a adopté le rapport de M. Bernhard RAPKAY (PSE, D) qui modifie la position commune du Conseil (procédure de codécision, 2ème lecture). La commission présente de nouveau, parfois reformulés, plusieurs des amendements adoptés en 1ère lecture par le Parlement et qui ont comme objectifs: - de garantir la sécurité de la fourniture et de la vente de gaz naturel, dans le respect de l'environnement, - de garantir l'utilisation optimale des ressources pour le transport et le stockage de gaz, - de faire en sorte que les États membres veillent à ce que les autorités de régulation soient habilitées à exiger la fourniture de gaz ou de capacités de transport de gaz relevant de contrats à long terme, et ce aux prix du marché, lorsqu'elles estiment que c'est nécessaire au développement d'une concurrence durable. Les députés réclament également une coopération étroite entre la Commission et les organes nationaux de surveillance pour garantir des conditions équitables de concurrence en matière de sécurité de l'approvisionnement et sont d'avis que la Commission devrait faire procéder à un bilan global de satisfaction de la demande sur l'ensemble du marché intérieur. D'autres amendements prévoient un audit externe annuel pour établir l'absence de toute subvention croisé et réclament que les autorités de surveillance soient responsables du contrôle du niveau de transparence et de concurrence. Un amendement souligne la nécessité de garantir l'égalité d'accès pour toutes les entreprises de distribution de gaz de l'UE aux réseaux nationaux de consommateurs pour éviter que des entreprises publiques n'imposent des conditions que seules des compagnies nationales pourraient remplir, ce qui équivaudrait en pratique à une concurrence déloyale. Enfin, la commission a modifié l'article 29 relatif à l'introduction par un État membre d'une demande de dérogation aux dispositions de la directive, et ce pour préciser clairement que cette exemption s'applique uniquement à la séparation juridique des entreprises de distribution. ?

Énergie: règles pour le marché intérieur du gaz naturel

La plénière a adopté les amendements de compromis des rapports de MM. Claude TURMES (Verts/ALE, L), Bernhard RAPKAY (PSE, D) et Peter Michael MOMBAUR (PPE-DE, D) sur l'achèvement du marché intérieur de l'énergie. Le vote en plénière était initialement prévu pour la session de mai. Les députés n'étaient pas d'accord avec la position commune du Conseil, notamment sur les propositions concernant l'autorité de régulation et les dispositions d'étiquetage. En outre, le Conseil refusait une dissociation entre société-mère et filiales dans le secteur de l'électricité (rapport TURMES). A la suite de plusieurs négociations en trilogue, la position commune du Conseil a évolué, permettant des compromis sur ce dernier rapport. Un compromis sur les autorités de régulation nationales a été trouvé, garantissant que celles-ci contribuent au développement du marché intérieur et à la création de conditions de concurrence équitables en coopérant entre elles et avec la Commission dans la transparence. Le Parlement a aussi obtenu que la Commission fasse régulièrement rapport au Parlement en formulant le cas échéant des recommandations sur la portée et les modalités des dispositions d'étiquetage. Il rappelle également a nécessité de garantir l'indépendance des gestionnaires de réseau de distribution (GRD) et des gestionnaires de réseau de transport (GRD) et la nécessité de mettre en place des structures de gestion indépendantes entre les GRD et les GRT et toute entreprise de production/fourniture. Le cas échéant, la Commission soumettra au Parlement des propositions visant à assurer, avant le 1er juillet 2007, l'indépendance entière et réelle des gestionnaires de réseaux de distribution, et portant aussi sur la législation de concurrence, les mesures relatives aux positions dominantes, à la concentration du marché et aux comportements anticoncurrentiels. Jusqu'en 2010, les autorités compétentes des États membres remettront chaque année à la Commission un rapport sur la situation en matière de concurrence. Ce rapport examinera également l'évolution des structures de propriété et mentionnera les mesures concrètes prises au niveau national pour garantir la présence sur le marché d'une diversité suffisante d'acteurs ou les mesures concrètes prises pour favoriser l'interconnexion et la concurrence. Enfin, les relations entre société-mère et filiale ont été mieux définies. Le Parlement insiste également sur les points suivants : - tous les secteurs de l'industrie et du commerce communautaires, et notamment les petites et moyennes entreprises, ainsi que tous les citoyens de la Communauté qui bénéficient des avantages économiques du marché intérieur doivent pouvoir bénéficier également des garanties du service public, en particulier en matière de sécurité d'approvisionnement et de tarifs accessibles et raisonnables; - les États membres devront veillent à ce que les entreprises d'électricité soient exploitées en vue de réaliser un marché de l'électricité concurrentiel et durable et de garantir un approvisionnement et une vente au détail sûrs et viables sur le plan environnemental; - tous les fournisseurs d'énergie de l'UE doivent avoir un accès non discriminatoire aux consommateurs nationaux; - les États membres doivent s'assurer que les fournisseurs d'électricité spécifient certaines informations dans ou avec les factures et dans tous les documents promotionnels : des informations concernant l'incidence sur l'environnement, au moins en termes d'émissions de CO2 et de déchets radioactifs résultant de la production d'électricité à partir de la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée doivent être à la disposition du public. Les États membres doivent garantir la fiabilité des informations données par les fournisseurs à leurs clients. Les grands groupes politiques se sont montrés favorables au compromis en général.?

Énergie: règles pour le marché intérieur du gaz naturel

OBJECTIF: créer des conditions de concurrence équitables pour tous les acteurs sur les marchés du gaz de l'Union européenne. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: Directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE. CONTENU: le Conseil a adopté deux directives et un règlement visant à accélérer la libéralisation des marchés du gaz et de l'électricité, acceptant tous les amendements votés par le Parlement européen en deuxième lecture dans le cadre de la procédure de codécision. Les textes prévoient la libéralisation des marchés communautaires de l'électricité et du gaz pour les clients non résidentiels au plus tard le 1er juillet 2004 et une ouverture complète pour tous les clients au plus tard le 1er juillet 2007. Ils comportent des dispositions concernant la séparation des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution, les obligations de service public, les missions de régulation et l'accès des tiers aux installations de stockage de gaz, ainsi que des règles sur la tarification et l'attribution de capacités d'interconnexion pour les échanges transfrontaliers d'électricité. La présente directive établit des règles communes concernant le transport, la distribution, la fourniture et le stockage du gaz naturel. Elle définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur du

gaz naturel, d'accès au marché, ainsi que les critères et procédures applicables en ce qui concerne l'octroi d'autorisations de transport, de distribution, de fourniture et de stockage du gaz naturel, et l'exploitation des réseaux. Les règles établies par la présente directive pour le gaz naturel, y compris du gaz naturel liquéfié (GNL), s'appliquent également au biogaz et au gaz issu de la biomasse ou à d'autres types de gaz, dans la mesure où il est techniquement possible de les injecter et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel. La directive vise à parvenir progressivement à l'ouverture totale du marché du gaz et à un niveau élevé de service public. Elle supprime la possibilité d'accès négocié aux réseaux de gaz et oblige les États membres à séparer juridiquement les exploitants des réseaux de transport et de distribution des autres activités du secteur. En outre, tous les États membres doivent mettre en place une autorité de régulation dotée d'un ensemble minimal de compétences. ENTRÉE EN VIGUEUR: 04/08/2003. MISE EN OEUVRE: 01/07/2004. Possibilité de surseoir à la mise en oeuvre de l'article 13, paragraphe 1 (séparation juridique des gestionnaires de réseau de distribution) jusqu'au 01/07/2007.?

Énergie: règles pour le marché intérieur du gaz naturel

La Commission a accepté dans leur intégralité les 20 amendements votés par le Parlement en deuxième lecture le 4 juin 2003 et approuvés par le Conseil le 16 juin 2003. Tous ces amendements clarifient le texte ou le renforcent, et la Commission y souscrit entièrement.?

Énergie: règles pour le marché intérieur du gaz naturel

La Commission européenne a publié son Rapport annuel sur la mise en oeuvre du marché intérieur du gaz et de l'électricité.

Les nouvelles directives qui visent à réaliser dans toute l'Union européenne un marché du gaz et de l'électricité qui soit concurrentiel devaient être transposées par les États membres avant juillet 2004. Un certain nombre d'aspects de transposition restent cependant décevants note le rapport. En octobre 2004, des lettres de mise en demeure pour la non notification à la Commission des mesures législatives de transposition des dernières directives ont été envoyées à dix-huit Etats membres. Ce retard est préoccupant car il est maintenant évident que les prescriptions des directives antérieures ne permettent pas d'atteindre l'objectif d'un marché européen concurrentiel, même pour les grands consommateurs. Malgré l'ouverture du marché il y a cinq ans pour l'électricité et plus de trois ans pour le gaz, moins de la moitié des grands utilisateurs ont changé de fournisseur dans la plupart des États membres. En outre, plusieurs grands utilisateurs ont récemment exprimé leurs doutes sur le fonctionnement du marché. A part quelques exceptions, surtout dans les Etats Membres les mieux intégrés avec leurs voisins, le taux de pénétration des fournisseurs étrangers reste en dessous de 20%.

Bien qu'en valeur absolue les prix de l'électricité soient inférieurs à ceux de 1995, ils ont augmenté au cours des 18 derniers mois, notamment à cause des hausses de prix des sources d'énergie primaires. D'autre part, les prix du gaz sont plus élevés qu'en 1995 de par leur liaison avec les prix du pétrole. Une telle variation des prix est normale, mais les usagers seront hostiles à des hausses de prix si les perspectives de changer de fournisseur leur paraissent limitées par des entraves réglementaires, et si leur pouvoir de négociation est affaibli par une structure de marché défavorable.

Un des principaux problèmes est l'échec de l'intégration totale des marchés nationaux dans un grand marché européen. À cet égard, il est essentiel de continuer à améliorer les règles relatives aux échanges d'électricité transfrontaliers, pour assurer l'exploitation maximale des infrastructures existantes. De même, en ce qui concerne le gaz, l'adoption et la mise en oeuvre de la proposition d'un règlement similaire revêtent la même importance. Il faut également de nouveaux investissements d'infrastructures.

En deuxième lieu, les États membres n'ont encore rien fait quant à la structure du marché. Il y a trop d'États membres dans lesquels les marchés du gaz et de l'électricité sont dominés par une ou deux entreprises, et, dans de nombreux cas, la concurrence transfrontalière ne peut pas jouer par insuffisance de capacités. Il est essentiel de résoudre ces problèmes.

En troisième lieu, même si beaucoup a déjà été fait en matière de séparation des gestionnaires de réseaux et d'accès des tiers réglementé, un certain nombre d'aspects demeurent préoccupants. Un gestionnaire indépendant du réseau de transmission est indispensable pour le fonctionnement du marché. En même temps la séparation de la distribution doit être complète pour assurer des tarifs représentatifs des coûts de l'entreprise et la suppression des subventions croisées.

Enfin, parmi les aspects qui pourraient constituer une entrave au marché intérieur, on peut citer le maintien de tarifs réglementés pour les usagers finals en ce qui concerne le gaz et l'électricité parallèlement au marché concurrentiel et aux arrangements connexes d'achats d'électricité à long terme.

Les États membres sont invités à maintenir leur engagement de créer une grande communauté énergétique dans les décisions qu'ils prennent pour mettre en oeuvre les directives et la restructuration du secteur. Dans ce contexte, les investissements dans les interconnexions, pour soutenir le marché européen, restent très importants. Malgré certains doutes émis au cours de ces dernières années, les préoccupations exprimées dans la proposition de directive sur les infrastructures et la sécurité d'approvisionnement sont toujours d'actualité. Il est donc nécessaire de progresser dans ce domaine. Le rôle des agences de régulation reste une composante vitale de l'introduction de la concurrence et leurs décisions relatives à l'accès au réseau et la configuration du marché auront une influence importante sur le développement du marché. Dans ce contexte il faut s'assurer qu'elles disposent des ressources humaines et financières nécessaires pour mettre en oeuvre leurs travaux.

Énergie: règles pour le marché intérieur du gaz naturel

La Commission a présenté son rapport 2005 sur le fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité. La principale conclusion de ce rapport est que, même si la période initiale d?ouverture des marchés de l?énergie a globalement été une réussite jusqu?à présent (ex : baisse des prix de l?électricité en termes réels par rapport à 1997, malgré la hausse récente des prix du pétrole, du gaz et du charbon), il faut faire davantage pour que les entreprises et les citoyens puissent tirer pleinement parti de l?ouverture des marchés. Actuellement, tous les marchés de l'électricité et du gaz dans l'UE, à l'exception des pays nordiques, conservent une portée nationale en termes économiques. Cette conclusion est partagée par les régulateurs du secteur énergétique et la plupart des parties intéressées consultées au cours de la préparation du rapport.

Le rapport confirme que la concurrence transnationale n?est pas encore suffisamment développée pour offrir aux consommateurs une véritable solution de remplacement aux fournisseurs nationaux établis. Les principaux indicateurs à cet égard sont l?absence de convergence tarifaire dans l?UE et le faible niveau d?échanges transfrontaliers. Cette situation est due, d?une manière générale, à des obstacles à l?entrée sur le marché, à une mauvaise utilisation des infrastructures existantes, et, dans le cas de l?électricité, à une interconnexion souvent insuffisante entre les États membres, ce qui entraîne des goulets d?étranglement. En outre, de nombreux marchés nationaux sont fortement concentrés, ce qui empêche la concurrence de jouer efficacement. Le marché du gaz continue de souffrir d?un manque de liquidité et de capacités de transport en ce qui concerne le gaz. Un autre indicateur du manque de concurrence réelle est que dans la plupart des États membres peu d?usagers changent de fournisseur, et que le passage à un fournisseur d?un autre État membre reste exceptionnel.

La cause majeure en est que les États membres n?ont pas mis en ?uvre le second paquet de directives sur l?électricité à temps ou avec suffisamment de détermination. Un grand nombre d?États membres ont près d?un an de retard dans la mise en ?uvre de ces directives, d?autres ne l?ont pas encore entreprise et plusieurs en ont adopté une approche pour le moins minimaliste. En outre, très peu d'États membres ont complété les prescriptions minimales de la directive par des mesures additionnelles visant à assurer le fonctionnement du marché dans la pratique, compte tenu des particularités nationales. La Commission a entamé des procédures d?infraction contre certains États membres pour non-transposition des directives et, en juin 2005, a cité six États membres devant la Cour de justice des Communautés européennes : l'Espagne (électricité et gaz), le Luxembourg (électricité et gaz), la Grèce (électricité), l'Estonie (gaz), le Portugal (électricité), et l'Irlande (gaz).

Les États membres doivent donc appliquer plus efficacement les mesures d?ouverture du marché exigées par les directives européennes sur le gaz et l?électricité. La Commission européenne continuera à faire pression sur les États membres pour qu'ils mettent en ?uvre ces mesures qui sont essentielles pour parvenir à un niveau élevé de croissance et de compétitivité en Europe. Elle va donc procéder, en plus du suivi étroit de la mise en conformité juridique aux directives, à des analyses approfondies, pour chaque pays, de l'efficacité pratique des mesures législatives et réglementaires en relation avec l'ouverture des marchés, y compris les mesures complémentaires particulières au niveau national. Cela aboutira fin 2006 à un nouveau rapport accompagné le cas échéant de propositions concernant d'éventuelles exigences restant à formuler.

Énergie: règles pour le marché intérieur du gaz naturel

La Commission a présenté un rapport sur l?état d?avancement de la création du marché intérieur du gaz et de l?électricité.

La libéralisation des marchés intérieurs du gaz et de l'électricité, engagée il y a quelques années, a contribué à régénérer le secteur de l'énergie. Elle a permis de développer les perspectives de création d'entreprises dans ce secteur, avec des effets bénéfiques sur un large éventail d'activités en rapport avec l'énergie, allant de la production d'énergie à partir de différentes sources renouvelables à la création de marchés financiers pour des produits énergétiques dérivés. Les protagonistes du marché sont maintenant mieux préparés à affronter les changements économiques et environnementaux rapides ? en particulier les difficultés majeures qu'engendre le changement climatique pour le secteur de l'énergie.

Le présent rapport montre qu'au cours des cinq dernières années, des améliorations notables ont été faites sur le marché européen de l'électricité et du gaz. Si ces améliorations sont encourageantes, celle-ci n'a pas encore produit tous ses effets. Dans plusieurs domaines et dans un certain nombre d'États membres, la législation en vigueur (deuxième paquet relatif au marché intérieur de l'énergie) n'est pas encore correctement mise en ?uvre ou bien le besoin d'une nouvelle législation s'est fait sentir.

La Commission prend des mesures en vue de garantir la mise en ?uvre correcte de la législation communautaire au niveau national en appliquant des procédures d'infraction et complète la législation par un troisième paquet sur le marché intérieur de l'énergie (voir COD/2007/0196 et COD/2007/0199). En juin et juillet 2008, le paquet de mesures a passé l'étape de la première lecture devant le Parlement européen ; en octobre 2008, le Conseil est parvenu à un accord politique. La phase de la deuxième lecture a commencé en janvier 2009 et l'adoption du paquet de mesures à la mi-2009 est en bonne voie. Le troisième paquet de mesures devra alors être transposé en droit national.

L'un des objectifs du rapport est de mettre à jour les carences de la situation actuelle et d'indiquer dans quels domaines des mesures supplémentaires sont nécessaires.

Plus de quatre ans après la date butoir (1^{er} juillet 2004), les deuxièmes directives relatives, respectivement, au gaz et à <u>l'électricité</u> ne sont pas encore pleinement mises en ?uvre. Plusieurs États membres, dont le Danemark, le Luxembourg et les Pays-Bas, ont maintenant correctement transposé les deux directives dans leur législation nationale. D'autres États membres sont sur la bonne voie: la République tchèque, la Finlande, l'Allemagne, la Grèce, la Lettonie, la Lituanie, la Slovénie et le Royaume-Uni ont mis leur législation nationale en conformité avec le droit communautaire après que la Commission européenne leur a envoyé un avis motivé. En ce qui concerne certains autres États membres, la Commission a dû entreprendre des actions en justice pour que certaines dispositions soient pleinement et correctement mises en ?uvre.

En 2007 et 2008, des efforts considérables ont été faits pour renforcer la concurrence sur le marché de gros et des progrès notables ont été faits dans le cadre des initiatives régionales. Une nouvelle tendance semble également se dégager en faveur de la construction d'infrastructures énergétiques. Ceci fondamental pour en finir avec la segmentation qui caractérise depuis longtemps les marchés européens de l'énergie. La tendance va se poursuivre, mais cela demandera encore du temps car la planification et la construction de telles infrastructures requièrent de longues périodes de temps.

Le rapport dresse un bilan mitigé des progrès accomplis vers l'achèvement du marché intérieur de l'énergie. Des obstacles considérables à un fonctionnement efficace des marchés du gaz et de l'électricité persistent dans plusieurs secteurs et États membres. Les lacunes dans la mise en ?uvre de la législation européenne dans les secteurs du gaz et de l'électricité sont un problème sérieux. La hausse récente des prix de l'énergie met en exergue la nécessité de donner la priorité absolue à l'intégration des marchés et au développement des échanges transfrontaliers.

Il est par conséquent primordial que les réglementations relatives à l'électricité et au gaz soient correctement mises en ?uvre dans tous les États membres. C'est pourquoi la Commission invite les États membres, les autorités de régulation et l'industrie à prendre le plus rapidement possible les mesures qui s'imposent. Elle envisagera d'entamer des procédures d'infraction en cas de non-conformité avec les dispositions des directives et règlements dans les domaines du gaz et de l'électricité.

En ce qui concerne la concentration des marchés, les progrès sont en général lents. Sur plusieurs marchés de gros, notamment, la

concurrence est encore limitée et la liquidité insuffisante. Dans 15 États membres, les trois plus grandes compagnies productrices contrôlent encore plus de 70% de la capacité de production sur le marché de gros de l'électricité. Sur le marché du gaz, la concentration est encore plus forte. Dans 12 États membres, les trois plus grands fournisseurs sur le marché de gros détiennent plus de 90% du marché.

Des signes indiquent un début d'amélioration sur le marché de détail. Les États membres devraient toutefois faire des efforts supplémentaires pour communiquer des données complètes sur les changements de fournisseur. Il existe sur ce point des différences notables entre les États membres dont le marché est mature, comme le Royaume-Uni, qui ont des taux de changement relativement élevés, et plusieurs autres marchés, où l'activité est faible voire nulle. Au niveau des petites entreprises et des ménages, les chiffres rapportés donnent à croire que les consommateurs d'électricité sont plus actifs que les consommateurs de gaz.

Durant la période de référence, un problème important a été l'augmentation des prix de l'énergie, due en partie à l'augmentation des prix du pétrole sur le marché international. Cette dernière a entraîné des hausses significatives des prix finals de l'énergie. Dans certains États membres, les consommateurs industriels ont été confrontés à des hausses plus importantes que dans d'autres. Depuis l'été 2008, les prix des sources d'énergie primaire ont considérablement diminué. La concurrence et l'ouverture des marchés devraient garantir que ces baisses de prix sont répercutées sur les consommateurs finals.

Si des solutions de court terme telles que la réglementation des prix peuvent sembler bénéfiques dans le contexte d'une hausse rapide des prix de l'énergie, le rapport met en garde contre les conséquences de ce type de mesure: elles entament la confiance des investisseurs, dissuadent de nouveaux opérateurs d'entrer sur le marché et peuvent empêcher le marché intérieur de l'énergie de produire tous ses effets positifs.

Enfin, pour continuer à assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'UE, il faudra procéder à des investissements importants au cours des deux décennies à venir. C'est ce que confirme la Commission, dans sa communication sur la <u>deuxième analyse stratégique</u> de la politique énergétique.

Au cours des deux prochaines décennies, l'UE, à l'instar d'autres régions du monde, doit répondre à des besoins considérables en investissements dans les infrastructures. À long terme, seul un marché intérieur du gaz et de l'électricité fonctionnant correctement peut envoyer les signaux de prix à même d'encourager les investissements.

Énergie: règles pour le marché intérieur du gaz naturel

Ce document fournit des informations sur l'évaluation par la Commission des décisions prises par les autorités nationales en vertu de l'article 22 de la directive sur le gaz et de l'article 7 du règlement sur l?électricité concernant les dérogations dont peuvent bénéficier les nouvelles infrastructures.

Il donne un aperçu du cadre général et analyse les critères d'évaluation, les informations à fournir par les autorités compétentes ainsi que les conditions imposées au titre de ces dispositions. L'expérience de l'octroi d'exemptions pour de nouvelles grandes infrastructures a montré que les conditions de l'article 22 de la directive sur le gaz et de l'article 7 du règlement sur l?électricité ne sont pas toujours suffisamment claires pour les autorités nationales et les participants au marché, en particulier en ce qui concerne l'interprétation des critères d'évaluation, les informations à fournir et les conditions à remplir pour satisfaire aux critères.

Les services de la Commission ont donc décidé de réviser la note interprétative publiée en 2004. Le nouveau document ne modifie pas la politique d'exemption, mais donne une meilleure orientation à la lumière de l'expérience pratique acquise depuis la publication de la note précédente. L'objectif est d'assurer la transparence auprès des autorités nationales et des participants au marché et de faciliter les procédures d'évaluation des exemptions.

Le document est applicable à tous les types d'infrastructure admissibles à une exemption, c'est-à-dire les nouvelles interconnexions entre États membres et les installations de GNL ou de stockage. Ce document ne vise pas à limiter ou à modifier les critères d'attribution des exemptions. Il n'est pas non plus destiné à donner une interprétation exhaustive des différents critères d'évaluation qui sont appliquées à la lumière des faits et des circonstances de chaque cas individuel. La possibilité d?octroi d'une exemption devra être évaluée au cas par cas selon les critères de l'article 22 de la directive Gaz et de l'article 7 du règlement Electricité.

Énergie: règles pour le marché intérieur du gaz naturel

La Commission a présenté un rapport sur l?état d?avancement de la création du marché intérieur du gaz et de l?électricité.

Le document rappelle tout d?abord que la crise financière et économique à la fin de l'année 2008 et durant l'année 2009 a eu des répercussions directes sur la demande d'énergie, faisant chuter de manière inattendue les prix du pétrole sur les marchés internationaux. Ces chutes de prix ont elles-mêmes influencé les prix du gaz et de l'électricité. Un conflit entre deux sociétés hors UE (Gazprom en Russie et Naftogaz en Ukraine) a par ailleurs entraîné une crise sans précédent de l'approvisionnement en gaz de l'UE. L'année 2009 a également vu l?adoption du troisième paquet de mesures sur le marché intérieur de l'énergie, le 13 juillet 2009.

Le rapport examine comment ces éléments ont influé sur les marchés de l'électricité et du gaz de l'UE au cours de l'année écoulée et comment ils pourraient influencer leur évolution à venir.

Application des législations : en juin 2009, la Commission européenne a engagé des procédures d'infraction contre 25 États membres pour l'électricité et contre 21 États membres pour le gaz. Les infractions concernaient principalement le manque de transparence, l'insuffisance des efforts de coordination de la part des gestionnaires de réseau de transport pour offrir une capacité d'interconnexion maximale, l'absence de coopération régionale, le manque de mesures d'application prises par les autorités compétentes dans les États membres et le manque de procédures adéquates pour le règlement des litiges. En octobre 2009, la Commission a lancé d'autres procédures d'infraction contre deux États membres, ayant trait au transit et au stockage du gaz.

Impact de la crise : l'impact le plus flagrant de la crise économique est la chute significative de la consommation de gaz et d'électricité. Restée relativement stable d'année en année, la consommation d'électricité de l'UE-27 a pourtant chuté de 12% en avril et de 7% en mai. Elle a commencé à se redresser par la suite, en restant cependant nettement plus faible que les années précédentes. La baisse de la

consommation de gaz était encore plus importante. Entre janvier et mars 2009, la consommation de gaz (UE-27) a chuté d'un quart environ. Cette baisse est partiellement due à l'interruption de l'approvisionnement en gaz russe transitant par l'Ukraine mais, même après la crise, la consommation de gaz de l'UE-27 en mars 2009 était encore inférieure de plus de 16% à celle de mars 2008.

La crise financière a eu de fortes répercussions sur le marché intérieur de l'énergie au cours de la période de référence :

- d'une part, la crise fait pression sur les investissements prévus ? en raison d'éventuelles difficultés de financement ou d'incertitudes du côté de l'offre - et a provoqué une chute de la demande, plus marquée pour le gaz que pour l'électricité;
- d?'autre part, elle a ouvert de nouvelles perspectives de concurrence puisque les plateformes liquides de négoce du gaz proposent de plus grandes quantités à des prix plus bas.
- en outre, la surabondance de l'offre sur les marchés gaziers peut amener à ce que les prix du gaz pour le consommateur final soient basés sur l'offre et la demande de gaz plutôt que sur le prix du pétrole.

Évolution des prix : même si la diminution de la consommation de gaz et d'électricité a influé sur les prix appliqués à l'utilisateur final, ceux-ci ne reflètent pas totalement la baisse observée dans les coûts énergétiques sur les marchés de gros. De façon générale, les prix du premier semestre 2009 sont restés plus élevés qu'au premier semestre 2008. Les tendances en ce qui concerne les prix de détail étaient très diverses, laissant peut-être à penser que le niveau d'intégration des marchés de vente au détail est insuffisant.

Paramètre client : les informations fournies concernant la proportion de consommateurs ayant changé de fournisseur permettent difficilement d'avoir une vue globale des changements pour l'ensemble des États membres. Il existe sur ce point des différences notables entre les États membres dont le marché est mature, comme le Royaume-Uni, qui ont des taux de changement relativement élevés, et plusieurs autres marchés, où l'activité est faible voire nulle. Au niveau des petites entreprises et des ménages, les chiffres communiqués donnent à croire que les consommateurs d'électricité sont plus actifs que les consommateurs de gaz.

Autorités de régulation nationale : les travaux des autorités de régulation nationales tendent à être davantage orientés vers le consommateur, notamment avec le déploiement des compteurs intelligents qui ouvre la voie aux réseaux intelligents sur le marché intérieur de l'énergie. Cette tendance est de bon augure pour ce qui est de développer la participation active des clients sur le marché intérieur de l'énergie, améliorer l'efficacité énergétique et favoriser l'intégration à grande échelle des énergies renouvelables, ainsi qu'encourager des services énergétiques supplémentaires, améliorer la transparence des marchés et faciliter le changement de fournisseur.

Par ailleurs, la coopération entre les bourses européennes de l'électricité, ainsi que la tendance actuelle à l'augmentation des échanges, sont des signes prometteurs du bon fonctionnement des marchés. Ceci étant, même si les marchés de détail et de gros montrent des signes positifs, le degré de concentration du marché n'a pas beaucoup changé. Ainsi, sur les marchés de gros du gaz, la concentration reste élevée. Dans 10 États membres, les trois plus grands fournisseurs sur le marché de gros détiennent 90% du marché ou davantage. Pour l'électricité, la part de marché des trois plus grandes sociétés sur le marché de détail dans son ensemble dépassait largement 80% dans 14 États membres.

Sécurité de l?approvisionnement: l'une des grandes difficultés dans le cadre de la crise économique est de maintenir les investissements dans les infrastructures énergétiques. La crise financière pourrait entraîner l'ajournement ou l'annulation d'investissements dans des infrastructures énergétiques, augmentant le risque pour l'UE de ne pas disposer d'infrastructures suffisantes pour répondre aux besoins futurs sur le plan de l'approvisionnement, ou de retarder la construction de ces infrastructures. Pour limiter ce risque et soutenir la relance de l'économie, l'UE facilite le financement des projets d'infrastructures énergétiques par le biais du plan de relance économique. Celui-ci prévoit notamment 2,365 milliards d'euros pour soutenir un certain nombre de projets essentiels d'interconnexion des réseaux de gaz et d'électricité. L'engagement de la Commission en vue d'encourager les investissements d'infrastructure se poursuivra avec l'adoption, fin 2010, d'un paquet de mesures sur les infrastructures.

Marché intérieur: le troisième paquet adopté en 2009 prévoit également des règles sectorielles spécifiques plus claires, et donc des incitations à investir. Pour préparer l'application du troisième paquet, la Commission élabore, en collaboration avec l'ERGEG, l'ENTSO-E et l'ENTSO-G, des codes et orientations-cadres pilotes. La Commission aidera les États membres à mettre en ?uvre le troisième paquet et continuera à veiller à la mise en ?uvre intégrale et correcte du deuxième paquet, au moyen notamment de procédures d'infraction formelles.

Les investissements, mais aussi la mise en ?uvre de réseaux de transport et de distribution plus actifs, sous la forme de compteurs intelligents et de réseaux intelligents, sont fondamentaux pour le développement du marché intérieur de l'énergie. Le cas échéant, la Commission ne se limitera pas à intervenir au niveau de la réglementation de l'énergie et n'hésitera pas à exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du droit de la concurrence.